



## Arrêt

n° 185 956 du 27 avril 2017  
dans l'affaire X VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 2 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Verviers.

1.2 Le 3 décembre 2016, le requérant s'est vu imposer une amende administrative.

1.3 Le 3 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

■ *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », des « principes de sécurité juridique et de légitime confiance » et du « principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle soutient que le requérant est entré en Belgique avec un visa français ; que depuis lors, il réside chez sa sœur et son beau-frère, Monsieur [L.] ; que s'il n'est pas repris dans la composition de ménage, c'est à cause de l'irrégularité de son séjour et qu'il « n'y a aucune raison que le requérant n'ait pas déclaré cette situation aux autorités lors de son arrestation ». Elle précise que le beau-frère du requérant a fait une attestation en ce sens, démontrant que le requérant habitait bien chez lui, de sorte qu'il est erroné d'indiquer que le requérant « n'a pas d'adresse de résidence ». Elle estime que « [c]ette phrase constitue pourtant le seul argument justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cet argument n'étant pas justifié dans les faits, il y a lieu de ne pas en tenir compte ». Elle en conclut que « [d]ès lors que le seul argument justifiant la délivrance de la décision attaqué [sic] est écarté, cette décision même doit être déclarée nulle. L'administration a en effet violé son obligation de motivation formelle et adéquate ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...] ».

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'accorde aucun délai pour quitter le territoire, en sorte que le motif fondant ce dernier doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 2 décembre 2016, que si le requérant n'a pas refusé de communiquer son adresse tel qu'indiqué dans l'acte attaqué, dès lors que celui-ci a précisé habiter chez sa sœur dont il a communiqué l'adresse, il n'en demeure pas moins que les constats repris également dans ce rapport du 2 décembre 2016 selon lesquels le requérant réside de manière illégale sur le territoire belge, ne dispose d'aucun document d'identité belge et n'est pas inscrit au registre national, à l'issue desquels la partie défenderesse en a conclu que « *L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe* », se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT